



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 58735

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le manque de maîtres nageurs-sauveteurs dans les piscines. En effet, l'observatoire national de la sécurité dans les établissements scolaires, dans son rapport pour 1999, montre que, dans 5,5 % des cas en métropole, et 40 % dans les départements d'outre-mer, l'enseignement de la natation se fait sans la présence pourtant obligatoire d'un maître nageur-sauveteur. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en oeuvre afin d'assurer le respect de cette obligation, pour la plus grande sécurité des enfants.

Texte de la réponse

Conformément à la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 portant sur la sécurité dans les établissements de natation et au décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement de la natation, les établissements de bains doivent disposer d'un personnel spécialement affecté à la surveillance, en dehors de tout acte d'enseignement. Cette surveillance doit être assurée de façon constante par un personnel portant le titre de maître-nageur sauveteur (MNS). Il est prévu, dans certains cas, que le maître-nageur sauveteur spécialement affecté à la surveillance peut être assisté de personnes titulaires du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Toutefois, le ministre de l'éducation nationale a fait connaître au ministre de l'intérieur qu'afin d'éviter des problèmes d'interprétation qui pourraient être soulevés par l'ambiguïté du terme « assisté », et compte tenu des risques inhérents au milieu aquatique, il n'était pas envisageable de confier, lors des séances de natation scolaire dispensées dans le cadre de l'éducation physique et sportive, la responsabilité de la surveillance générale des bassins aux titulaires du BNSSA. Cette surveillance doit donc être assurée, conformément à la circulaire n° 87-124 du 27 avril 1987 modifiée relative à l'enseignement de la natation à l'école primaire et à la circulaire n° 65-154 du 15 octobre 1965 portant instructions pour l'enseignement de la natation scolaire dans le second degré, par un ou des maîtres nageurs-sauveteurs, selon la superficie des plans d'eau, exclusivement affectés à cette tâche. L'absence du MNS désigné pour assurer la surveillance impose de différer les séances voire de les annuler. Cette réglementation est rappelée chaque fois que cela est nécessaire.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58735

Rubrique : Éducation physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mars 2001, page 1474

Réponse publiée le : 14 mai 2001, page 2820